

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n°DP0313452500016
Commune de MIREMONT	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MIREMONT

Le Maire de MIREMONT,

Vu la demande de déclaration préalable n°DP0313452500016 présentée le 06/03/2025, par Monsieur BACHET YANNICK, demeurant 54 Chemin de Burguerolle, 31190 MIREMONT ;

Vu l'objet de la demande :

**pour la construction d'une annexe à l'habitation ;
pour une surface de plancher créée de 15.5 m² à destination d'habitation;
sur un terrain sis 54 chemin de Burguerolle 31190 MIREMONT ;
aux références cadastrales WI-0251 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2013, modification approuvée le 15/06/2016, révision allégée n°2 approuvée le 09/02/2023 ;

Vu le règlement des zones UBa et A du Plan Local d'Urbanisme et notamment ses articles A-1 et A-2 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse prescrit le 15/11/2004 ;

Considérant que les articles A-1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « [...] Toutes constructions exceptées celles énoncées à l'article 2 suivant. [...] » ;

Considérant que les articles A-2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « [...] Sont autorisées sous conditions sur le secteur A : [...] les constructions à usage d'habitation y compris les annexes des constructions (abris de jardin, piscines et abris de voitures), à condition qu'elles soient liées et nécessaires à l'exploitation agricole et à proximité des bâtiments d'exploitation ou pour raisons de sécurité [...] » ;

Considérant que le terrain est situé en zones UBa et A du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet est à cheval sur les zones UBa et A du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une annexe à l'habitation ;

Considérant que le projet ne montre pas le lien et la nécessité à une exploitation agricole ;

Considérant que le projet ne respecte pas les articles A-1 et A-2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n°DP0313452500016 pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MIREMONT, le 20/03/2025

Le Maire,



Serge BAURENS

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.